



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Remunerations

Question écrite n° 58971

Texte de la question

Mme Muguette Jacquaint attire l'attention de M le secrétaire d'Etat aux collectivités locales sur la filière culturelle de la fonction publique territoriale (FPT). En effet, la non-publication des décrets regissant l'ensemble des agents de cette filière engendre un certain nombre de difficultés pour les agents, en particulier concernant le régime indemnitaire. En conséquence, elle lui demande quelles sont les dispositions prévues pour la filière culturelle de la FPT.

Texte de la réponse

Reponse. - Les dispositions de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée par l'article 13 de la loi du 28 novembre 1990 permettent dorénavant aux collectivités locales de fixer le régime indemnitaire applicable à leurs fonctionnaires. Cette possibilité est toutefois conditionnée par la publication d'un décret d'application. Tel a été l'objet du décret no 91-875 du 6 septembre 1991 pour les fonctionnaires relevant des domaines de l'administration générale ou technique. En l'absence d'un décret prévoyant les conditions de mise en œuvre d'un régime indemnitaire particulier aux fonctionnaires relevant de la filière culturelle, les dispositions antérieures en matière indemnitaire continuent, à titre temporaire, de leur être appliquées. La publication d'un décret complétant celui du 6 septembre 1991 devrait très prochainement intervenir après l'approbation de ce texte par le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale lors de sa séance du 14 mai 1992.

Données clés

Auteur : [Mme Jacquaint Muguette](#)

Circonscription : - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 58971

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : collectivités locales

Ministère attributaire : intérieur et sécurité publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 juin 1992, page 2630